

Rapport annuel de gestion

Société québécoise d'information juridique

2003 // 2004

Rapport annuel de gestion

Société québécoise d'information juridique

2003 // 2004

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-septième rapport annuel de la Société québécoise d'information juridique, organisme créé par la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (L.R.Q., c. S-20).

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre responsable de l'application de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*,
Jacques P. Dupuis

Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport d'activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2004.

Ce rapport a été préparé conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Guy Mercier

La publication est disponible sur notre site Internet à l'adresse
soquij.qc.ca.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires sur
la Société québécoise d'information juridique en vous adressant à :

Société québécoise d'information juridique

Direction des relations avec la clientèle

715, rue du Square-Victoria, bureau 800

Montréal (Québec) H2Y 2H7

Téléphone : (514) 842-8741

1 800 363-6718

Télécopieur : (514) 844-8984

Courriel : info@soquij.qc.ca

Internet : soquij.qc.ca

Rédaction, conception graphique et infographie :

Quatuor Communication

Dépôt légal – 2004

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 2-7642-0444-2

ISSN : 1711-2486

© Gouvernement du Québec 2004

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction,
même partielles, sont interdites sans l'autorisation de la Société.

> Table des MATIÈRES

RAPPORT ANNUEL // 2003-2004

Mot du président	9
Conseil d'administration de SOQUIJ	10
Présentation de la Société	12
De nouveaux moyens pour répondre aux besoins	14
SOQUIJ toujours plus présente dans le milieu juridique	16
Vers d'autres sphères d'activités	17
Un contenu pertinent, des produits attendus	18
Un vent de changement à l'interne	19
Les perspectives pour 2004-2005	22
Tableaux	
Nombre de jugements parus dans les publications imprimées en 2003	24
Jugements versés dans AZIMUT en 2003-2004	25
Nombre de jugements des tribunaux judiciaires traités en 2003	26
Contenu des banques de Juris.doc selon la juridiction	28
Contenu des banques de Juris.doc selon la publication	30
États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2004	32
Annexes	
Loi sur la Société québécoise d'information juridique	42
Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires	47
Code d'éthique et de déontologie des administrateurs	48
Liste des abréviations	56
Liste des publications parues en 2003-2004	57

La Société québécoise d'information juridique est fière des réalisations accomplies au cours de la dernière année. Consciente des bienfaits d'une saine gestion, elle a réussi à consolider ses acquis tout en élargissant sa notoriété au-delà de ses marchés traditionnels.

SOQUIJ a poursuivi avec dynamisme les activités reliées à son mandat de promouvoir la recherche, le traitement et la diffusion de l'information juridique. La vaste gamme de produits et services qu'elle offre à la collectivité s'est encore enrichie.

De plus, dans le but d'assurer aux citoyens une plus grande accessibilité aux décisions des tribunaux et organismes du Québec, SOQUIJ, en collaboration avec le ministère de la Justice du Québec, a doté le site Jugements.qc.ca d'un moteur de recherche par mots clés. Les décisions sont ainsi plus faciles à repérer, et cela, sans frais pour les utilisateurs. Toujours en vue de favoriser un meilleur accès à l'information juridique, SOQUIJ a également appuyé financièrement les activités d'Éducaloi (educaloi.qc.ca) dans sa mission éducative auprès des citoyens.

Au cours de cette période, des efforts importants ont aussi été consacrés au développement d'une «approche client» axée encore davantage sur la qualité des services établis et revus en fonction des attentes de la clientèle. Il ne fait nul doute que la mobilisation et la participation active des membres du personnel ont été essentielles à l'atteinte des résultats.

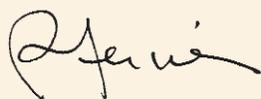
Par ailleurs, des investissements importants ont été effectués sur le plan technologique afin, notamment, d'optimiser le temps de réponse de l'environnement AZIMUT, dont le contenu ne cesse de s'enrichir. L'utilisation maximale des technologies de pointe dans tous les produits et services offerts par la Société est en effet une priorité. De plus, les travaux entourant le vaste projet de remplacement des systèmes de gestion se sont poursuivis et se sont concrétisés par l'implantation d'une première phase.

Je vous invite donc à lire le «Rapport annuel de gestion», qui rassemble les éléments d'information permettant d'apprécier les résultats de l'année 2003-2004.

Je tiens à remercier les membres du conseil d'administration pour le temps qu'ils consacrent aux activités de la Société ainsi que les membres du personnel pour leur professionnalisme et leur dévouement indéfectible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

Le président,



Guy Mercier

> **Conseil** d'administration de **SOQUIJ**

Nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec

- > M^e Guy Mercier, président*
Notaire
Saint-Bruno-de-Montarville

Nommés après consultation du Barreau du Québec

- > M^e Estelle Tremblay, vice-présidente*
Avocate
Chicoutimi
- > M^e Jean-Marc Ferland*
Avocat
Montréal
- > M^e Yves Lauzon
Avocat
Lachine

Nommés sur la recommandation des juges en chef des cours de justice

- > L'honorable Maurice Lagacé
Juge à la Cour supérieure du Québec
Montréal
- > L'honorable Gérard Rouleau
Juge à la Cour du Québec
Montréal
(jusqu'au 1^{er} mars 2004)

Nommés sur la recommandation des doyens des facultés de droit

- > M^e René Côté
Professeur de la faculté de droit
Université du Québec à Montréal
Montréal
- > M^e Lucie Lauzière
Vice-doyenne de la Faculté de droit
Université Laval
Québec

Nommés sur la recommandation du ministre de la Justice

- > M^e Jean-Paul Dupré*
Directeur général adjoint
Direction générale des affaires juridiques et législatives
Ministère de la Justice
Sainte-Foy
- > M^e André Ménard
Conseiller juridique
Ministère de la Justice
Montréal

**Nommées sur la recommandation du ministre responsable de l'application
de la *Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration***

- > M^{me} Marie Claude Lanoue
Directrice des Publications du Québec
Direction générale de l'information gouvernementale
Sainte-Foy
- > M^{me} Marielle Séguin
Directrice générale
Direction générale de l'information gouvernementale
Sainte-Foy

* Membres du comité exécutif.

> Présentation de la SOCIÉTÉ

Nature et composition

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), fondée en 1976, assume un mandat qui lui a été confié par l'Assemblée nationale et relève du ministre de la Justice du Québec.

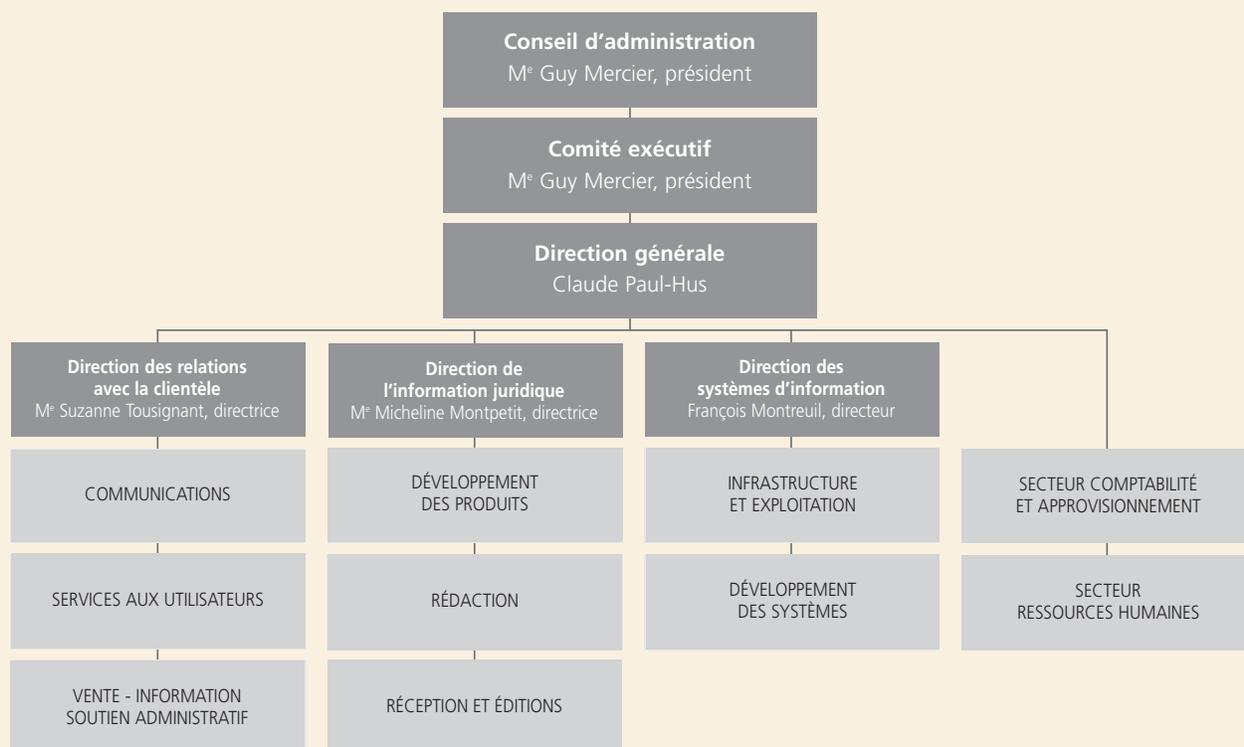
Elle assure son autofinancement par la vente de ses produits et services.

> Fonctions

Le mandat de SOQUIJ, tel qu'il est prévu dans sa loi, est de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société diffuse et commercialise chaque année une gamme étendue de produits, sous forme de publications imprimées ou électroniques (banques en ligne), auprès de la communauté juridique, du monde des affaires et de

tout citoyen intéressé à la documentation juridique. SOQUIJ met également à la disposition du grand public, tout à fait gratuitement, les jugements des tribunaux du Québec et *La Dépêche*, un signalement quotidien de la jurisprudence, à partir du site Internet de la Société.



> **Composition du personnel (au 31 mars 2004)**

CATÉGORIES	Réguliers					Occasionnels				
	D.G.	I.J.	R.C.	D.S.I	S.A.	D.G.	I.J.	R.C.	D.S.I	S.A.
Cadres	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-
Cadres intermédiaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Conseiller en ressources humaines	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Professionnels	-	21,6	8	11	1	-	7	-	1	-
Techniciens	-	14,8	3	7	3	-	2,0	-	-	-
Personnel de bureau	1	10,0	11,4	1	2,6	-	1,0	3,2	-	-
Sous-total	2	47,4	23,4	20	7,6	-	10,0	3,2	1	-
Total	100,4					14,2				
TOTAL	114,6									

DIRECTIONS :

D.G. : Direction générale

I.J. : Information juridique

R.C. : Relations avec la clientèle

D.S.I : Développement des systèmes d'information

S.A. : Services administratifs (secteur comptabilité et approvisionnement et secteur ressources humaines)

N.B. - Les chiffres indiquent le nombre de personnes-année.

> **De nouveaux** moyens pour **RÉPONDRE AUX BESOINS**

La période qui vient de se terminer a vu SOQUIJ continuer à élargir son champ d'action en diversifiant ses produits et en adaptant son approche de service. La Société n'hésite pas à modifier ses façons de faire afin de toujours mieux servir sa clientèle. L'organisme a gagné en visibilité et est parvenu à percer auprès de clientèles qu'il n'avait jamais abordées jusqu'ici. Ces efforts ont permis d'agrandir le bassin de clients potentiels tout en maintenant des liens très étroits avec ses partenaires et ses clients actuels.

Parallèlement, un travail soutenu a été réalisé pour s'assurer que les structures organisationnelles, les processus de travail, la formation et les compétences des ressources humaines répondent adéquatement aux exigences engendrées par la volonté de maintenir une offre de service de qualité. Ce dynamisme renouvelé donne à SOQUIJ l'élan nécessaire pour relever les défis qui accompagnent sa progression.

L'engagement pris l'an dernier envers la clientèle n'est pas resté lettre morte; notre philosophie de la qualité s'est concrétisée de diverses manières. Afin de répondre mieux et plus rapidement aux besoins des clients, le personnel a adopté des techniques diversifiées et a mis au point des services qui visent un but ultime: assurer la satisfaction des clients et s'adapter à leurs nouveaux besoins.

> **Des innovations appréciées**

SOQUIJ a invité, au mois de novembre 2003, un groupe témoin d'utilisateurs à donner son avis sur les banques en ligne d'AZIMUT, Documentation juridique. Conçu pour valider les nombreuses modifications qui devaient être effectuées dans le site, cet exercice s'est avéré gratifiant et révélateur. Les participants ont apprécié la nouvelle présentation et ont exprimé beaucoup de satisfaction à l'endroit d'AZIMUT. Sur le plan des améliorations souhaitées, ils ont indiqué leurs besoins pour des outils de gestion encore plus simples et toujours plus de fonctionnalités. Inspirée par ces commentaires, SOQUIJ a déjà procédé à certaines modifications des aspects visuels et

fonctionnels du site, et elle poursuivra sur cette lancée tout au long des mois à venir.

De nouveaux services permettent également aux clients de consulter les *Lois refondues du Québec* et le *Code civil du Québec annoté Baudouin Renaud* directement dans AZIMUT.

Afin de satisfaire les demandes formulées par la clientèle, une tarification de type forfaitaire a été inaugurée l'automne dernier pour le service Juris.doc d'AZIMUT, Documentation juridique. Ce type de tarification, plus souple, permet aux clients qui le souhaitent de gérer facilement leurs factures. Cette nouvelle offre a donné l'occasion au personnel de sortir des sentiers battus: chaque client désireux de se prévaloir d'un forfait a pu échanger avec un conseiller pour établir l'évaluation de ses habitudes de consultation. Cette méthode comporte un double avantage: le forfait facilite la gestion pour l'utilisateur et l'évaluation personnalisée permet à SOQUIJ de brosser un portrait précis des besoins et des attentes de sa clientèle. Par ailleurs, la simplicité de la tarification se révèle un argument de vente auprès des clients potentiels. À la fin du mois de mars, quelque 40 clients avaient déjà migré vers la tarification à forfait.

Le service de formation a aussi innové. Désormais, les séances de formation ne sont plus données exclusivement chez SOQUIJ. Sur demande, les formateurs se rendent aux bureaux des clients pour offrir des ateliers d'appoint sur la navigation dans AZIMUT. Au total, environ 160 séances de formation ont été données à quelque 800 personnes au cours du dernier exercice, et la demande ne cesse de croître.

La diffusion d'AZIMUT dans le réseau des bibliothèques du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) a favorisé l'accès à une information juridique de qualité auprès des avocats. On évalue que ce service, très apprécié, a attiré environ 1 700 utilisateurs en 1 an.

> **Le mot d'ordre :
qualité et diligence pour la clientèle**

Les efforts en formation du service à la clientèle afin d'adapter des normes de services communes axées sur les besoins spécifiques de la clientèle desservie par SOQUIJ se sont poursuivis avec succès. Ces normes sont désormais bien implantées dans la culture d'entreprise. Parallèlement, les habiletés de tout le personnel entrant en contact direct avec le public ont fait l'objet d'une mise à niveau au cours de l'année grâce à une formation spécifique — *Le défi relationnel du service à la clientèle* — élaborée en collaboration avec l'École des Hautes Études commerciales.

SOQUIJ a terminé comme prévu la phase I de l'implantation du système de gestion intégrée. Grâce à l'attribution d'un numéro de client unique à chaque abonné, cette

nouvelle technologie simplifiera les communications avec la clientèle et facilitera le traitement des données de facturation. Le travail accompli à ce jour touche les fiches clients, les abonnements forfaitaires et à la carte ainsi que la facturation pour les clients d'AZIMUT. Les utilisateurs ont été mis au fait des changements au fur et à mesure de leur implantation, par l'entremise de la nouvelle facture et du nouvel état de compte qui en ont résulté.

Par ailleurs, le nouveau système d'accréditation des clients AZIMUT a été mis en place. Cela a permis de raccourcir le délai nécessaire à l'activation d'un nouveau compte et d'en faire la gestion de manière plus efficace et rapide.

D'autres changements apportés à l'interne avaient pour but de répondre à la demande accrue des utilisateurs à l'égard des produits de SOQUIJ. L'entente d'hébergement des serveurs a été reconduite pour une période de trois ans et il a été décidé de remplacer le serveur des sites soquij.qc.ca et azimut.soquij.qc.ca. La puissance des serveurs a été quadruplée et l'espace disque, doublé. Pour les clients en ligne, cela se traduira par une visualisation plus rapide des résultats de recherche.

Les activités reliées à la gestion et à l'entreposage des publications imprimées ont pour leur part été confiées en impartition à une entreprise privée. Ce transfert s'est fait en toute transparence pour les clients et a permis d'améliorer les délais de livraison de 24 à 48 heures, selon la destination du colis.

> **SOQUIJ toujours** plus présente dans **LE MILIEU JURIDIQUE**

La Société a été particulièrement active sur le plan des partenariats et des commandites.

Afin d'obtenir une plus grande visibilité et de mettre son expertise en vedette, SOQUIJ

a contribué à des événements de choix et s'est alliée à des organismes reconnus dans la communauté juridique.

C'est ainsi que SOQUIJ était présente lors du Congrès de l'Association des avocats de province, à Saint-Michel-des-Saints, dans Lanaudière. C'est le cadre qu'elle avait choisi pour faire le lancement, en présence du juge Jean-Louis Baudouin, du *Code civil du Québec annoté Baudouin Renaud*, désormais accessible sur AZIMUT.

Parmi les autres collaborations fructueuses de l'année, l'on peut compter l'apport habituel de SOQUIJ aux activités de l'Association du Jeune Barreau de Montréal et, ce qui était nouveau en 2003-2004, de l'association homonyme de Québec. La collaboration s'est poursuivie avec l'Institut canadien, dont les conférences à teneur juridique sont offertes à tarif moindre aux clients de SOQUIJ. L'appui de la Société est également allé à la Fondation du Barreau, aux congrès de la Chambre des notaires du Québec, du Barreau du Québec et de l'Association de médiation familiale ainsi qu'à l'organisme Éducaloi.

Du côté universitaire, lors de la 26^e édition du concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault, qui avait lieu à l'Université de Sherbrooke en février 2004, la Société a commandité la coupe SOQUIJ, qui est accompagnée d'une bourse. Ce prix a été remporté par M^{me} Martine Bélanger et M. Jakub Malczewski, étudiants à la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal.

Pour leur part, les juristes de SOQUIJ ont contribué au rayonnement de la Société dans le domaine de la doctrine grâce à des articles publiés dans *La Dépêche*. Le travail de trois avocates mérite tout particulièrement d'être souligné. M^e Lucie Allard a produit un article sur l'élargissement de la notion de victime dans la *Loi sur l'assurance automobile* alors qu'aucun changement législatif ne s'est produit. Cet article a été mentionné dans le quotidien *Le Soleil*. M^e Michèle Lesage, après avoir étudié des cas d'indemnisation pour fibromyalgie, a recommandé que l'on tienne compte, au Québec, de la primauté de la règle de prépondérance en droit, en vigueur ailleurs au Canada. Son texte faisait suite à un article paru dans le *Journal du Barreau*. Finalement, M^e Marie-Andrée Miquelon a examiné le droit à des prestations d'assurance-salaire dans le cas de chirurgie au laser pour corriger un problème visuel. Son article a été repris dans le bulletin de l'Ordre des opticiens d'ordonnance.

Les ressources humaines de SOQUIJ ont également été mises à contribution dans des activités professionnelles. Ainsi, M^e Carolle Piché-Burton est présidente de la section Recherche et gestion du savoir de l'Association du Barreau canadien, division Québec. Quant à M^e Geneviève Gélinas, elle siège depuis deux ans au conseil d'administration de l'Association du Jeune Barreau de Montréal.

Soucieuse d'assurer sa pérennité en s'adressant à un auditoire plus large, SOQUIJ a entrepris des actions qui débordent le milieu juridique.

Elle participe depuis l'an dernier de façon dynamique à la mise en place et à la diffusion du site Jugements.qc.ca, destiné au grand public. Cette année, la Société a muni ce site d'un moteur de recherche et y a ajouté les décisions du Tribunal administratif du Québec. À ce jour, environ 115 000 décisions ont été versées dans cette banque de données. Depuis juin 2003, 300 000 internautes ont visité le site et ont téléchargé plus de 1 million de documents. Cette source d'information se révèle donc un outil efficace pour les journalistes et le public en général, ainsi qu'en témoignent quelques mentions dans les médias, notamment dans *La Presse*.

SOQUIJ a aussi conclu une entente avec l'Ordre des conseillers en ressources humaines et relations industrielles, une clientèle intéressée par le droit du travail. Cet accord a permis aux visiteurs du site de l'Ordre (www.portail-rhri.com) d'avoir accès par le biais d'un hyperlien au site de SOQUIJ pour consulter le signalement de la jurisprudence récente dans le monde du travail. L'on peut d'ores et déjà affirmer que cet ajout a suscité un intérêt certain chez les membres de l'Ordre. De nouvelles avenues de collaboration sont actuellement à l'étude.

SOQUIJ a pu démontrer son expertise dans le traitement et l'organisation de l'information lors du congrès de l'Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation. M^e Marc-André Dagenais a présenté à cette occasion un atelier fort remarqué sur AZIMUT devant cette assemblée d'experts en la matière, les séduisant par la structure et les nombreuses fonctionnalités du produit.

> Un contenu pertinent, DES PRODUITS ATTENDUS

Au fil des ans, SOQUIJ a solidement établi sa réputation en diffusant des ouvrages appréciés.

C'est dans ce contexte que nous n'avons pas hésité à collaborer avec la maison d'édition Wilson & Lafleur pour mettre en ligne le *Code civil du Québec annoté Baudouin Renaud*, un ajout d'importance à AZIMUT. Outre le texte du code, cette nouvelle section présente 30 000 références à des décisions déjà publiées, 1 200 jugements inédits prononcés depuis 1994 ainsi que tous les jugements du *Code civil du Bas Canada* encore d'actualité. De plus, des hyperliens donnent accès à tous les documents pertinents contenus dans les banques en ligne Juris.doc. Il s'agit d'un exemple parfait de synergie entre deux produits complémentaires, qui donne à l'utilisateur la possibilité de consulter une myriade de documents sans devoir changer de média. C'est aussi un bel exemple de partenariat entre le public et le privé. Du côté des imprimés, deux nouvelles éditions de titres connus et appréciés de la clientèle ont vu le jour sous l'égide de SOQUIJ au cours du dernier exercice. La cinquième édition de l'ouvrage de M^e Jean-François Boulais, *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, comprend le texte de la loi, accompagné de plus de 1 600 décisions motivées ainsi que des commentaires de l'auteur, une autorité sur la question. Aucune autre publication sur le marché ne se consacre exclusivement à cette loi et n'offre une telle profondeur d'analyse.

Quant à la septième édition du *Précis de droit québécois*, de M^e Henri Kélada, elle arrive à point pour expliquer et illustrer les profondes transformations législatives qui ont touché les procédures et le droit civil au cours de la dernière décennie. M^e Kélada y fait le survol du droit constitutionnel et du droit civil au Québec. Il touche des questions aussi diverses que l'intégrité physique, l'union civile, la copropriété, la responsabilité civile, la vente, le crédit-bail et le louage. Cet ouvrage inclut par ailleurs une introduction générale aux notions élémentaires de la nature du droit.

Il va sans dire que ces deux ouvrages de référence étaient très attendus de la communauté juridique. Ils ont été bien accueillis par la clientèle, ce qui confirme de nouveau la pertinence des publications imprimées.

De même, le bulletin électronique quotidien *La Dépêche* a su se démarquer par son contenu toujours fort à propos. Cette publication s'est gagné de nombreux fidèles par sa diligence à rapporter les décisions importantes dans un délai moyen de deux ou trois jours.

La croissance soutenue des activités de SOQUIJ nécessite une adaptation constante.

C'est pourquoi les ajustements se sont succédé au cours des derniers mois pour moderniser notre cadre de gestion et favoriser la valorisation de notre personnel. Ce vent de changement s'est manifesté à plusieurs niveaux, modifiant des appellations, créant des entités et de nouveaux modes de fonctionnement, comme le télétravail, tout en conservant un environnement motivant pour les employés.

> **Développement organisationnel: compétence et efficacité**

Le développement des compétences de gestion est devenu un enjeu primordial au sein de SOQUIJ, qui verra son effectif se renouveler graduellement au cours de la prochaine décennie, laquelle sera marquée par un nombre significatifs de départs à la retraite.

Pour assurer la relève et le transfert des connaissances, la Société a fait appel à l'École nationale d'administration publique afin d'élaborer conjointement un programme de développement et de renforcement des compétences de gestion pour l'ensemble de ses directeurs et coordonnateurs. Ce programme, stimulant pour les participants, exige un engagement important de chacun des gestionnaires. Ceux-ci doivent produire des études de cas et des présentations, contribuer aux discussions et mettre en pratique dans leur quotidien les principes acquis en cours de formation.

Le développement organisationnel amorcé l'an dernier a suivi son cours à la Direction de l'information juridique. Le travail a porté sur les outils de gestion, le développement des compétences et la gestion du temps. Des modifications sur le plan structurel sont également survenues avec la création du service Documentation juridique. L'équipe est composée d'une coordonnatrice supervisant les travaux de trois techniciens juridiques et de sept techniciens en documentation.

Dans un souci de mieux refléter la vocation de l'équipe informatique, quelques appellations ont été revues dans ce secteur. La Direction du développement des technologies est devenue la Direction des systèmes d'information et son secteur Exploitation et bureautique est maintenant connu sous le nom de secteur Infrastructure et exploitation.

Dans le contexte actuel de développement des produits et services et de nouveaux partenariats, cette direction doit répondre à un nombre croissant de demandes. On a donc revu ses modes de fonctionnement au moyen d'un diagnostic organisationnel. Cela a permis d'apporter de nombreux changements, notamment dans la planification et l'organisation du travail, les rôles et responsabilités de chaque membre de l'équipe ainsi que la méthodologie d'analyse et de réalisation des projets.

> **Pour les artisans de notre succès**

Il apparaît évident qu'une société comme SOQUIJ, dont l'influence croît chaque année, doit sa progression à la compétence et au dévouement de ses employés. En retour, elle doit veiller à leur offrir un milieu de travail gratifiant, qui les encourage à maintenir leur niveau d'excellence.

> Un vent de changement À L'INTERNE

Un projet pilote de télétravail avait donc été entrepris l'an dernier afin d'évaluer la pertinence de cette approche pour mieux concilier travail et vie de famille. Pendant 12 mois, 3 employées ont assumé leurs tâches de leur domicile, ne se présentant aux bureaux de SOQUIJ qu'un jour par semaine. Les résultats obtenus se sont avérés positifs pour les employés et pour la Société. En conséquence, d'autres travailleurs migrent actuellement vers ce mode de fonctionnement.

De plus, l'informatisation du secteur Ressources humaines a débuté afin d'offrir un meilleur service au personnel. En maximisant l'utilisation de l'intranet dans ce secteur, on vise à créer un guichet libre-service. Toutes les communications passent désormais par l'intranet et sont archivées. Elles peuvent être consultées par l'ensemble des employés, qui y trouvent aussi les politiques de la Société, de l'information sur les concours et sur les conditions de travail ainsi que des chroniques santé.

En conformité avec la décision de la Commission sur l'équité salariale, SOQUIJ doit assumer les responsabilités imposées aux employeurs relativement à la *Loi sur l'équité salariale*. Des discussions ont été entreprises avec les représentants syndicaux pour en arriver à la création d'un comité d'équité salariale et à l'élaboration d'un plan d'évaluation des emplois.

Par ailleurs, la pratique des midis-conférences s'est poursuivie, cette formule étant efficace pour informer les employés sur divers sujets. Cette année, l'accent a été

mis sur la santé, avec la présentation de trois conférences portant sur la gestion du stress, sur l'alignement postural et sur l'alimentation, l'exercice et le niveau d'énergie. Ces ateliers ont obtenu une excellente participation et seront sans aucun doute maintenus.

> **Gestion des actifs informatiques et de télécommunications**

Sur le plan de l'équipement, la Société a remplacé le tiers du parc informatique afin d'assurer une mise à niveau des postes de travail. L'entente des télécommunications et de la téléphonie venant à échéance, elle a été revue afin de maintenir l'efficacité des interventions et de diminuer les coûts. Des améliorations de taille ont été apportées quant aux moyens de communication internes. L'équipement de réseautique a été remplacé pour accroître la vitesse de transfert de l'information tant pour les services axés sur la production que pour l'administration.

Par ailleurs, un nouvel outil de courriel a fait son apparition, ajoutant des fonctionnalités comme la gestion et le partage des agendas ainsi que la production de listes de distribution. De plus, il permet l'affichage par défaut de l'intranet dès l'ouverture d'un poste, ce qui facilite grandement la circulation de l'information au sein du personnel.



> Les perspectives pour 2004-2005

L'année qui vient sera empreinte de continuité et d'aboutissement. SOQUIJ maintiendra son objectif d'amélioration à tous les niveaux. Les divers aspects du service à la clientèle recevront toute l'attention requise; le développement organisationnel déjà enclenché se poursuivra et les produits seront encore perfectionnés afin de toujours mieux répondre aux attentes de la collectivité.

> D'abord et avant tout, le client

À ses fidèles clients, la Société réitère son engagement à offrir un service de qualité axé sur l'approche client. Non seulement les standards à atteindre dans la prestation de services seront diffusés clairement, mais l'on procédera à des évaluations auprès de la clientèle afin de mesurer le niveau de satisfaction. Cette philosophie de la qualité conditionnera toutes les actions à entreprendre tant dans la Société que dans ses communications avec l'extérieur.

Le parachèvement du système de gestion intégrée constituera un autre pas dans cette démarche vers la qualité. Cela se traduira, pour les clients abonnés aux publications imprimées, par la migration vers le nouveau système de fiches clients. Il y aura également divers modules à intégrer dans le domaine des finances (grand livre, comptes fournisseurs, budget, immobilisations) et dans celui des achats (gestion des achats, gestion d'inventaire).

> AZIMUT se raffine

Les produits offerts à la clientèle de SOQUIJ témoigneront d'un souci d'excellence inégalé. Par exemple, certaines fonctionnalités de même que la présentation d'AZIMUT subiront des modifications. La gestion des préférences sera améliorée et il en découlera une plus grande flexibilité dans l'établissement du profil de l'utilisateur. Une nouvelle journalisation sera également instaurée pour que le client puisse gérer plus efficacement sa consultation.

Un changement de plateforme rendra la banque des Plumitifs plus accessible en éliminant la nécessité d'une installation spéciale et en apportant une solution aux préoccupations de sécurité des clients. Tous les postes munis d'un accès Internet — même les ordinateurs Macintosh et ceux fonctionnant avec Windows XP — pourront désormais afficher les Plumitifs.

D'autres ajouts se profilent actuellement, comme l'intégration à la jurisprudence citée d'annotations par les juristes de SOQUIJ, la mise en ligne d'un plan de classification interactif comme aide à la recherche et la création de nouvelles banques, dont celle de la Chambre de la sécurité financière, et ce, avant la fin de 2004.

> SOQUIJ part en campagne

En ce qui concerne les communications, ce sera l'année AZIMUT. Estimant qu'AZIMUT a atteint une bonne vitesse de croisière et que sa crédibilité est bien établie auprès des initiés, SOQUIJ désire promouvoir le site plus activement pour élargir sa clientèle.

La Société lancera une campagne promotionnelle axée sur le thème « La source qui s'impose ». Ce slogan a été retenu pour souligner qu'AZIMUT possède des avantages qui en font tout naturellement le site à consulter. Une série de trois annonces paraîtra dans divers médias tout au long de l'année, faisant valoir ces avantages : l'exhaustivité des banques de données dans AZIMUT, l'expertise

des juristes de SOQUIJ dans le traitement de l'information juridique et la convivialité de la navigation dans le site. Le déploiement de la campagne permettra également de diffuser un dépliant, des affiches, des bannières sur le site Web ainsi que divers outils promotionnels remis lors des événements auxquels SOQUIJ participera.

> **Le renouveau interne**

Plusieurs initiatives se poursuivront sur le plan de la gestion. Le programme de formation des gestionnaires continuera sur sa lancée, sans doute avec autant de succès. À la Direction des systèmes d'information, le plan d'action prévoit l'évaluation de l'environnement technologique et l'élaboration d'un plan directeur informatique. En ce qui touche la dotation de postes, le processus de sélection sera amélioré pour miser davantage sur les compétences stratégiques selon les catégories d'emploi.

Ce sera également une année charnière pour les ressources humaines, qui verront la démarche d'équité salariale progresser. La révision de la structure d'évaluation et de rémunération, pour les travailleurs tant syndiqués que non syndiqués, ira de l'avant afin que le rapport soit remis à l'automne 2004. Par ailleurs, la Société se prépare déjà à entreprendre les négociations pour le renouvellement de la convention collective, qui viendra à échéance le 30 juin 2005.

Le secteur des ressources humaines terminera la révision de ses processus et envisage de procéder à son informatisation sur le plan administratif.

L'environnement informatique subira de nombreuses transformations pour multiplier les connexions et atteindre une plus grande efficacité. On prévoit remplacer des serveurs principaux avec les outils Microsoft et procéder à la révision des outils de prise de copie, à l'optimisation de l'espace disque et au remplacement du pare-feu.

Entreprises simultanément, ces multiples actions donneront à SOQUIJ les moyens d'asseoir encore plus fermement sa notoriété et de confirmer son leadership dans la diffusion de l'information juridique. La Société n'hésitera pas à accomplir les gestes nécessaires afin de conserver son ascendant et d'offrir à sa clientèle des produits de très grande qualité, sachant qu'elle s'appuie sur la compétence inébranlable et la brillante performance de ses nombreuses ressources.

> Tableaux

> Nombre de jugements parus dans les publications imprimées en 2003

Produits	Tribunaux judiciaires							Tribunaux adm.	Total	Jugements publiés en	
	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.	C.F.			Résumé	Texte intégral
A.I.E.		2	2	4				101	109	109	
A.S.S.S.								298	298	298	
C.A.I.		2	2	4				101	109		109
C.L.P.		8	8					162	178		178
C.L.P.E.		9	16					326	351	351	
D.D.E.								99	99	99	
D.D.O.P.								99	99	62	37
D.F.Q.E.		6	18	86					110	110	
D.T.E.	8	67	200	82			26	814	1 197	1 197	
J.E.	63	525	1 110	545	20	21			2 284	2 284	
J.L.			1	14				133	148		148
R.D.F.		14	163	14					191	58	133
R.D.F.Q.		6	18	86					110	67	43
R.D.I.		27	97	32					156	11	145
R.J.D.T.		17	28	4				115	164		164
R.J.Q.		107	113	26	2	5			253		253
R.R.A.	10	66	153	33					262	109	153
T.A.Q.								374	374	174	200
T.A.Q.E.								374	374	374	

Tableau 1

> Jugements versés dans AZIMUT en 2003-2004

Produits	Tribunaux judiciaires							Tribunaux adm.	Total
	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.	C.F.		
Banque ASSS								303	303
Banque Assurance-automobile								1 463	1 463
Banque CLP	Résumés		11	31				1 993	2 035
	Textes intégraux		14	36				7 345	7 395
Banque de résumés SOQUIJ	72	819	1 752	1 148	30	22	128	1 526	5 497
Banque de textes intégraux	87	890	7 995	24 211	102	27	167	14 005	47 484
Banque CVMQ								2 131	2 131
Banque Sécurité du revenu	Résumés		1	8	1			855	865
	Textes intégraux		1	9	1			2 329	2 340
Banque Droit disciplinaire professionnel	Résumés	2	5	14				93	114
	Documents indexés							586	586

Tableau 2

> Tableaux

> Nombre de jugements des tribunaux judiciaires traités en 2003

Rubriques	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.	Total
Accès à l'information	1	2	2	5			10
Administratif	4	3	14	2			23
Agriculture		7	5	8			20
Assurance	4	25	51	26			106
Banques et institutions financières		3	2	1			6
Biens et propriété		18	62	20			100
Commercial (droit)		1	2	2			5
Communications		1	1				2
Compagnies		20	35	4			59
Concurrence		1					1
Constitutionnel (droit)	7	3	5	1			16
Contrat (généralités)		6	19	12			37
Contrat d'entreprise		10	28	33			71
Contrat de services		12	20	62			94
Contrats spéciaux		7	24	13			44
Coopératives		1	1	1			3
Dépôt et séquestre			2	9			11
Dommage (évaluation)		2	10	6			18
Droit (généralités)	12						12
Droits et libertés	2	6	2	1		26	37
Éducation			9				9
Effets de commerce	1		2	1			4
Élection	1		2				3
Énergie, mines et ressources		1	2	3			6
Environnement	1	8	11	4			24
Expropriation		1	6	9			16
Faillite et insolvabilité		23	62	2			87
Famille	2	32	272	96			402
Fiscalité	1	5	16	87			109

Rubriques	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.	Total
Immigration et citoyenneté			1				1
Injonction		2	9				11
Institutions religieuses			1				1
International (droit)	2	4	11	3			20
Interprétation							0
Libéralités		8	39	5			52
Louage de choses		17	14	98			129
Magistrature (Déontologie judiciaire)	1		1				2
Mandat			9	1			10
Municipal (droit)		25	58	21	7		111
Obligations		4	10	12			26
Pénal (droit)	13	104	71	141	18		347
Personnes	2	1	16	1			20
Prescription extinctive		1	7	5			13
Prêt		1	6	12			19
Preuve		1	5	1			7
Procédure civile		106	171	84			361
Procédure fédérale							0
Professions	2	19	54	35	1		111
Propriété intellectuelle	3	4	12				19
Protection du consommateur			4	23			27
Publicité des droits			5	1			6
Responsabilité	4	38	141	45			228
Social (droit)	4	4	32	8			48
Sûretés	1	18	33	8			60
Transport et affrètement		1	8	4			13
Travail	5	56	187	75			323
Valeurs mobilières	1	1	6	3			11
Vente	1	16	69	65			151
TOTAL	75	629	1 647	1 059	26	26	3 462

Tableau 3

> Tableaux

> Contenu des banques de Juris.doc selon la juridiction

Juridictions	Banques de textes intégraux				Banques de résumés	
	Période*	Mise à jour	Sélection***	Nombre de documents**	Période*	Nombre de Documents **
Cour suprême du Canada	87/acj	Quotidienne		1927	75/acj	3 006
Cour fédérale (1 ^{re} instance et appel)	95/acj	Trimestrielle	■	1757	75/acj	4 104
Cour d'appel du Québec	87/acj	Quotidienne		16 987	75/acj	16 537
Cour supérieure	95/acj	Quotidienne	■	32 622	75/acj	30 516
Cour du Québec	95/acj	Quotidienne	■	61 197	75/acj	18 074
Cours municipales	95/acj	Quotidienne	■	574	75/acj	853
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	80/98	Devenu le TAQ		1 689	87/91	212
Bureau de révision en immigration	92/98	Devenu le TAQ		500		
Bureaux de révision paritaires	86/98	Aucune (voir banque CLP)	■	746	86/98	2 299
Comité d'appel de la fonction publique	98/acj	Mensuelle	■	6	90/acj	40
Comité de déontologie policière	91/acj	Mensuelle		1 520	94/97	49
Comités de discipline des ordres professionnels du Québec	94/acj	Quotidienne	■	1394	80/acj	1 944
Commissaire de l'industrie de la construction/ Commissaire de la construction	72/acj	Mensuelle		1 375	84/acj	233
Commissaire du travail	95/acj	Quotidienne	■	3 186	82/acj	2 437
Commission d'accès à l'information	91/acj	Mensuelle	■	3 859	84/acj	1 666
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	86/98	Aucune (voir banque CLP)		36 847	86/98	36 847
Commission de la fonction publique	99/acj	Mensuelle	■	38	90/acj	151
Commission de protection du territoire agricole du Québec	91/acj	Hebdomadaire		53 064	90/acj	813
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	89/acj	Mensuelle		390	89/acj	72
Commission des affaires sociales	93/98	Devenue le TAQ	■	1 008	80/98	3 360
Commission des relations du travail	02/acj	Quotidienne		884	02/acj	278
Commission des lésions professionnelles	98/acj	Quotidienne		39 420	98/acj	27 847

Juridictions	Banques de textes intégraux				Banques de résumés	
	Période*	Mise à jour	Sélection***	Nombre de documents**	Période*	Nombre de Documents **
Commission des transports du Québec	90/acj	Semestrielle	■	246		
Commission des valeurs mobilières du Québec/Agence nationale d'encadrement du secteur financier	84/acj	Mensuelle	■	17 235		
Commission municipale du Québec	66/acj	Mensuelle	■	7 345		
Conseil canadien des relations industrielles/Conseil canadien des relations du travail					86/acj	220
Conseil d'arbitrage de la construction					89/acj	32
Conseil de la magistrature du Québec (rapports d'enquête)	80/acj	Mensuelle		71	80/acj	71
Conseil des services essentiels	83/acj	Hebdomadaire		1 409	87/acj	125
Cour du Québec, Chambre de l'expropriation et Tribunal de l'expropriation	90/98	Devenue le TAQ		1 803	74/98	673
Régie du logement et Régie du logement en révision	95/acj	Trimestrielle	■	1 142	92/acj	1 477
Tribunal administratif du Québec	98/acj	Hebdomadaire	■	17 331	98/acj	2 332
Tribunal canadien des droits de la personne (1 ^{re} instance et appel)	00/acj	Mensuelle	■	36	86/acj	158
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	91/98	Devenu le TAQ	■	26	90/98	91
Tribunal d'arbitrage	95/acj	Hebdomadaire	■	2 923	82/acj	10 039
Tribunal d'arbitrage (artistes)	00/acj	Hebdomadaire	■	48	00/acj	20
Tribunal des droits de la personne du Québec	91/acj	Quotidienne		377	91/acj	301
Tribunal de l'équité en matière d'emploi	02/acj	Mensuelle	■	1	02/acj	1
Tribunal des professions	90/acj	Quotidienne		1 588	87/acj	608
Tribunal du travail	93/acj	Quotidienne		1 755	82/acj	2 316

* acj : À ce jour - 31 mars 2004.

** En date du 31 mars 2004.

*** Indique si une sélection est effectuée parmi les décisions de l'organisme.

Tableau 4

> Tableaux

> Contenu des banques de Juris.doc selon la publication

Publications	Banques de résumés SOQUIJ											
	Parution	Période	TDC*	TSO*	JRT*	CLP	CALP	ASSS	AAR*	DDP*	JURIS	SDR*
Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec	Annuelle	80/acj	■			■						
Accès à l'information Express	Trimestrielle	91/acj	■	■	■							
Banque Express	Hebdomadaire	97/acj	■	■	■					■		■
Bureaux de révision paritaires (Décisions des)	—	86/97		■	■							
Bureau de révision de l'évaluation foncière	—	87/91		■								
Commission d'accès à l'information (Décisions de la)	Annuelle	86/acj	■	■	■							
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (Décisions de la)	—	86/98					■					
Commission des affaires sociales (Décisions de la)	—	80/98		■	■							
Commission des lésions professionnelles (Décisions de la)	Bimestrielle	98/acj				■						
Commission des lésions professionnelles Express	Mensuelle	98/acj				■						
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (Décisions de la); après 1997, voir R.J.D.T.	—	94/97		■	■							
Commissaire du travail (Décisions du); après 1997, voir R.J.D.T.	—	82/97		■	■							
Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels	Annuelle	80/acj		■							■	
Droit disciplinaire Express	Trimestrielle	87/acj		■						■		
Droit fiscal québécois Express	Bimestrielle	77/acj	■									
Recueil de droit fiscal québécois	Annuelle	77/ac	■									
Droits et libertés au Québec	—	86/87	■									

Publications	Banques de résumés SOQUIJ											
	Parution	Période	TDC*	TSO*	JRT*	CLP	CALP	ASSS	AAR*	DDP*	JURIS	SDR*
Droit municipal Express		96/99	■									
Droit du travail Express	Hebdomadaire	82/acj	■	■	■							
Jurisprudence Express	Hebdomadaire	77/acj	■	■	■	■				■		■
Jurisprudence logement	Trimestrielle	92/acj		■								
Recueil de droit de la famille	Trimestrielle	86/acj	■									
Recueil de droit immobilier	Trimestrielle	86/acj	■									
Recueil de jurisprudence du Québec	Mensuelle	86/acj	■	■	■				■			■
Recueil de jurisprudence en droit du travail (R.J.D.T.)	Trimestrielle	98/acj	■	■	■							
Recueil en matière de protection du territoire agricole	—	90/01	■	■								
Recueil en responsabilité et assurance	Trimestrielle	86/acj	■	■	■							
Tribunal administratif du Québec (Décisions du)	Annuelle	98/acj		■								■
Tribunal administratif du Québec Express	Bimestrielle	98/acj		■								■
Tribunal d'arbitrage (Décisions du); après 1997, voir R.J.D.T.	—	82/97		■	■							
Tribunal de l'expropriation à compter de 1977; anciennement R.J.T.E. de 1974 à 1976	—	74/86		■	■							
Tribunal du travail (Décisions du); après 1997, voir R.J.D.T.	—	82/97		■	■							
Recueils de la Cour suprême du Canada	—	63/acj	■		■						■	
Recueils de la Cour fédérale	—	77/acj	■		■							

Tableau 5

* Nom de la banque:

TDC : Tribunaux de droit commun.

TSO : Tribunaux spécialisés et organismes.

JRT : Juridictions en relations du travail.

AAR : Assurance-automobile — résumés.

DDP : Droit disciplinaire professionnel — résumés.

SDR : Sécurité du revenu — résumés.

> États financiers de l'exercice TERMINÉ LE 31 MARS 2004

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

SOQUIJ reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de SOQUIJ, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.



Directeur général



Coordonnateur de la comptabilité

Montréal, le 8 juin 2004

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) au 31 mars 2004 et les états des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 mars 2004, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.



Doris Paradis, FCA
La vérificatrice générale par intérim

Québec, 8 juin 2004

> Revenus et DÉPENSES

> DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2004	2004	2003
REVENUS PROVENANT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES	11 548 455 \$	10 949 756 \$
COÛT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES (note 3)	7 037 749	6 415 444
MARGE BRUTE	4 510 706	4 534 312
FRAIS GÉNÉRAUX ET D'ADMINISTRATION (note 4)	3 354 281	3 331 761
REVENU NET	1 156 425 \$	1 202 551 \$

> Excédent

RAPPORT ANNUEL // 2003-2004

> DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2004

	2004	2003
EXCÉDENT DU DÉBUT	1 000 000 \$	600 000 \$
REVENU NET	1 156 425	1 202 551
	2 156 425	1 802 551
REVENU NET À VERSER AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	(1 156 425)	(802 551)
EXCÉDENT À LA FIN (note 5)	1 000 000 \$	1 000 000 \$

> Bilan au 31 MARS 2004

ACTIF	2004	2003
À court terme		
Espèces et quasi-espèces	1 103 055 \$	1 383 149 \$
Débiteurs	1 828 842	1 638 487
Stock de publications	236 653	224 318
Travaux en cours - publications	413 500	355 786
Frais payés d'avance	172 961	100 326
	3 755 011	3 702 066
Immobilisations (note 6)	1 342 037	1 185 431
	5 097 048 \$	4 887 497 \$
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus (note 7)	1 588 670 \$	1 501 253 \$
Revenus reportés	920 611	1 277 082
	2 509 281	2 778 335
Revenu net à verser au gouvernement du Québec	1 156 425	667 222
Provision pour congés de maladie (note 10)	387 339	381 436
Avantage incitatif relatif à un bail reporté	44 003	60 504
	4 097 048	3 887 497
EXCÉDENT	1 000 000	1 000 000
	5 097 048 \$	4 887 497 \$

ENGAGEMENTS (note 11)

POUR LA SOCIÉTÉ



M^e Jean-Paul Dupré



M^e Yves Lauzon

> 1. CONSTITUTION ET OBJET

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), personne morale au sens du Code civil, constituée en vertu d'une loi spéciale (L.R.Q., chapitre I-20), a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1, 5^e supplément) et de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la Société n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu.

> 2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de la Société ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Espèces et quasi-espèces

Ce poste consiste en des espèces et inclut en 2003 un placement dans un fonds de liquidité d'une institution financière.

Stock et travaux en cours - publications

Le stock de publications est évalué au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette. Les travaux en cours – publications sont évalués au coût. Le coût de chaque publication comprend les frais directs de conception et de publication (main-d'œuvre, matériel et impression) et les autres frais indirects s'y rapportant. Les contributions de certains organismes sont déduites de ce coût.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire comme suit :

Mobilier de bureau et améliorations locatives	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Système informatique	7 ans

Revenus reportés

Les sommes provenant d'abonnements et autres publications sont reportées et virées aux résultats au moment de l'expédition.

Avantage incitatif relatif à un bail reporté

L'avantage incitatif accordé à la Société par le bailleur représente la somme des loyers gratuits pour la location de locaux administratifs. L'avantage est amorti de façon linéaire sur la durée restante du bail, soit jusqu'en novembre 2006.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que la Société ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

> **3. COÛT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES**

	2004	2003
Traitements, avantages sociaux et charges sociales	4 757 976 \$	4 379 289 \$
Honoraires professionnels	462 053	458 581
Mise en page et impression	460 754	405 926
Publicité	353 333	296 495
Location d'équipement et entretien	339 945	266 106
Amortissement des immobilisations	335 600	209 006
Communications et expéditions	270 707	232 009
Entrepôt de données électroniques	202 000	337 521
Redevances	93 182	40 291
Loyer, taxes et assurances	30 912	31 806
Déplacements et frais de représentation	26 474	20 669
Variation d'inventaire	(70 049)	(24 997)
Contributions de certains organismes	(225 138)	(237 258)
	7 037 749 \$	6 415 444 \$

> 4. FRAIS GÉNÉRAUX ET D'ADMINISTRATION

	2004	2003
Traitements, avantages sociaux et charges sociales	2 015 346 \$	2 022 251 \$
Loyer, taxes et assurances	793 789	745 201
Perfectionnement du personnel	92 551	75 368
Honoraires professionnels	88 926	81 602
Déplacements et frais de représentation	87 461	83 129
Documentation et fournitures	86 153	96 239
Communications et expéditions	45 381	40 873
Amortissement des immobilisations	37 828	31 459
Location d'équipement et entretien	33 337	133 662
Autres	73 509	21 977
	3 354 281 \$	3 331 761 \$

L'amortissement de l'exercice de l'avantage incitatif relatif à un bail reporté est de 16 501 \$ (2003: 16 501 \$) et est comptabilisé en diminution de la dépense de loyer.

> 5. EXCÉDENT

Le revenu net d'un exercice financier de la Société doit être versé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec, après constitution d'un fonds de roulement. Ce montant, déterminé par le Gouvernement, a été fixé à 1 000 000 \$ à compter de l'exercice se terminant le 31 mars 2003 .

> 6. IMMOBILISATIONS

	2004			2003
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Améliorations locatives	26 294 \$	26 294 \$	- \$	5 259 \$
Mobilier de bureau	327 197	207 402	119 795	148 678
Matériel informatique	2 153 969	1 725 404	428 565	500 900
Système informatique	822 425	28 748	793 677	530 594
	3 329 885 \$	1 987 848 \$	1 342 037 \$	1 185 431 \$

Les déboursés relatifs aux acquisitions d'immobilisations de l'exercice s'élèvent à 518 455 \$ (2003: 766 684 \$).

Le système informatique a été mis en service le 1^{er} janvier 2004.

> **7. CRÉDITEURS ET FRAIS COURUS**

	2004	2003
Traitements, avantages sociaux et charges sociales	915 652 \$	844 073 \$
Autres créiteurs et frais courus	673 018	657 180
	1 588 670 \$	1 501 253 \$

> **8. INSTRUMENTS FINANCIERS**

Juste valeur

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

> **9. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS**

La Société est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La Société n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

> **10. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS**

Régimes de retraite

Les membres du personnel de la Société participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations de la Société imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 200 307 \$ (2003 : 183 903 \$).

Les obligations de la Société envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie	2004	2003
Solde du début	381 436 \$	320 528 \$
Charge de l'exercice	182 153	183 883
Prestations versées au cours de l'exercice	(176 250)	(122 975)
	387 339 \$	381 436 \$

> 11. ENGAGEMENTS

La Société est engagée par des baux à long terme échéant à diverses dates jusqu'en novembre 2009 pour des locaux administratifs, de l'entreposage et de l'équipement. Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

2005	1 088 965 \$
2006	1 048 408
2007	462 939
2008	12 000
2009	8 000
	<hr/>
	2 620 312 \$

> 12. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée pour l'exercice 2004.

> Annexes

Loi sur la Société québécoise d'information juridique*

Dernière modification : 20 juin 2001

> SECTION 1 // CONSTITUTION

- Société instituée. 1. Un organisme, ci-après appelé "la Société", est constitué sous la dénomination de "Société québécoise d'information juridique".
- Sigle. La Société peut aussi être désignée sous le sigle "SOQUIJ".
1975, c. 12, a. 1.
- Composition. 2. La Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 2.
- Membres. 3. La Société est formée de :
a) deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice ;
b) deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit ;
c) trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec ;
d) un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec ;
e) deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice ;
f) deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) ;
g) d'autres membres ayant le droit de parole mais non le droit de vote suivant l'évolution des besoins.
1975, c. 12, a. 3; 1994, c. 18, a. 50.
- Traitement additionnel, honoraires. 4. Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres.
1975, c. 12, a. 4.
- Mandat. 5. Les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans ; à l'expiration de leur mandat ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
1975, c. 12, a. 5.
- Remplacement du président. 6. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.
1975, c. 12, a. 6; 1999, c. 40, a. 299.
- Intérêts prohibés. 7. Un membre de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

* Reproduction autorisée par Les Publications du Québec.

- Exception.** Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
1975, c. 12, a. 7.
- Directeur général.** 8. La Société nomme un directeur général qui est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.
1975, c. 12, a. 8.
- Nomination du personnel.** 9. Le directeur général et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.
- Normes et barèmes de rémunération.** Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel, y compris ceux du directeur général, conformément aux conditions définies par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 9; 2000, c. 8, a. 216.
- Personne morale.** 10. La Société est une personne morale.
1975, c. 12, a. 10; 1999, c. 40, a. 299.
- Mandataire.** 11. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État.
- Domaine public.** Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité.** La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom propre.
1975, c. 12, a. 11; 1999, c. 40, a. 299.
- Siège.** 12. La Société a son siège social sur le territoire de la Ville de Québec ou de la Ville de Montréal, suivant le décret du gouvernement qui entre en vigueur sur publication à la Gazette officielle du Québec.
- Séances.** Elle peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
1975, c. 12, a. 12; 1996, c. 2, a. 929.
- Authenticité des procès-verbaux.** 13. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Société sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président, le vice-président ou le directeur général.
1975, c. 12, a. 13.
- Exercice financier.** 14. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
1975, c. 12, a. 14.

> Annexes

- Budget.** 15. La Société doit, chaque année, transmettre au ministre de la Justice, à la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.
- Membre démis.** Le gouvernement peut démettre tout membre de la Société qui acquiesce à une dépense non prévue par le budget de la Société sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus de la Société non prévus au budget.
- Excédent des revenus.** L'excédent des revenus de la Société sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au fonds consolidé du revenu, après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 15.
- Rapport annuel.** 16. La Société doit transmettre au ministre de la Justice, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Dépôt.** Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale.
1975, c. 12, a. 16.
- Renseignements.** 17. La Société doit fournir en tout temps au ministre de la Justice, tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.
1975, c. 12, a. 17.
- Vérification.** 18. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
1975, c. 12, a. 18.

SECTION II // FONCTIONS

- Fonctions.** 19. La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.
- Fonctions.** La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une personne morale ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette personne morale.
1975, c. 12, a. 19; 1999, c. 40, a. 299.

Devoirs.

20. La Société doit notamment:
- a) publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec;
 - b) organiser et développer un service de documentation juridique, exploiter à cette fin l'informatique et les techniques et instruments de travail propres à favoriser l'accessibilité des justiciables et du monde juridique à cette documentation.
- 1975, c. 12, a. 20.**

Publication des décisions judiciaires.

21. La Société collabore avec l'Éditeur officiel du Québec à la publication des jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes y exerçant des fonctions juridictionnelles.

Cueillette des décisions.

La Société établit par règlement les modalités de la cueillette de ces jugements et décisions ainsi que les critères relatifs à la sélection de ceux et celles à rapporter et à la façon dont ils doivent l'être.

Règlement public.

La Société rend ce règlement public.
1975, c. 12, a. 21; 1997, c. 43, a. 764.

Coopération avec des organismes.

22. Pour remplir ses fonctions, la Société peut coopérer avec les organismes du Québec ou de l'extérieur, intéressés à l'information juridique, à la documentation juridique et à la réforme du droit.

Accords.

Elle peut conclure des accords avec ces organismes conformément aux lois en vigueur.
1975, c. 12, a. 22.

> SECTION III // DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

23. La présente loi s'applique sous réserve des dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) relatives à l'Éditeur officiel du Québec.
1975, c. 12, a. 23; 1982, c. 62, a. 165; 1994, c. 18, a. 51.

Ministre responsable.

24. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.
1975, c. 12, a. 26.
25. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.)
1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

> Annexes

Annexe abrogative

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 12 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 24, 25 et 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-20 des Lois refondues.

TABLE DE CONCORDANCE

Lois du Québec,	Lois refondues,	
1975 CHAPITRE 12 Loi constituant la Société québécoise d'information juridique	1977 CHAPITRE S-20 Loi sur la Société québécoise d'information juridique	
Articles	Articles	Remarques
1 - 23	1 - 23	
24 - 25		Omis
26	24	
27		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme "omis" dans la colonne "Remarques" vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

> Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires

Loi sur la Société québécoise d'information juridique
(L.R.Q., chap. S-20, art. 21)

1. Les greffiers des tribunaux judiciaires du Québec expédient à la Société une copie de toutes les décisions judiciaires motivées. Les greffiers des tribunaux quasi judiciaires expédient à la Société une copie des décisions quasi judiciaires motivées lorsqu'il y a une entente avec la Société pour leur publication.
2. La Société prend connaissance de ces décisions et les sélectionne en vue de leur intégration dans ses divers produits.
3. Une décision peut être sélectionnée si elle contient un des éléments suivants, savoir:
 1. un point de droit nouveau;
 2. une observation jurisprudentielle nouvelle;
 3. des faits inusités;
 4. une information documentaire substantielle;
 5. une problématique sociale particulière.

Ces éléments s'appliquent également à la façon dont sont rapportées ces décisions que ce soit en texte intégral, en résumé, en extraits, en tableaux ou autrement.

4. Le nom d'une partie ou personne impliquée est mentionné sauf interdiction législative ou judiciaire.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1986.

> Annexes

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

> SECTION I // APPLICATION

1. Le présent Code (le Code) détermine, en application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) (la Loi) et de l'article 34 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (le Règlement), les normes d'éthique et de déontologie applicables à l'égard des administrateurs de la Société québécoise d'information juridique (la Société).
2. Un administrateur soumis au présent Code est un administrateur nommé en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20) ainsi que le directeur général nommé en vertu de l'article 8.
3. Pour les fins des articles 8 (Discrétion) et 15 (Utilisation des biens de la Société), un administrateur est considéré lié à un groupe d'intérêt particulier si sa nomination est faite après recommandation ou consultation d'un groupe, d'une association ou d'une personne.

> SECTION II // LA SOCIÉTÉ

La mission de la Société

4. Créée par une loi en 1975, la Société a pour mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une corporation ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette corporation.

5. En vertu de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, la Société est formée de membres nommés après recommandation ou consultation des groupes, associations ou personnes suivants:
 - a) les juges en chef des cours de justice;
 - b) les doyens des facultés de droit;
 - c) le Barreau du Québec;
 - d) la Chambre des notaires du Québec;
 - e) le ministre de la Justice;
 - f) le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1).

> SECTION III // PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**Généralités**

6. L'administrateur de la Société est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État, de la Société et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

La contribution de l'administrateur de la Société doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

7. L'administrateur de la Société est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'équité et les règles de déontologie prévus par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le Règlement, le Code civil du Québec et le présent Code.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Discrétion

8. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

9. Le conseil adopte et met à jour une politique énonçant les sujets pour lesquels il exige le respect de la confidentialité (annexe A).
10. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
11. Le président et le directeur général doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

Conflits d'intérêts

12. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de sa fonction.

Il doit dénoncer à la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association, un projet, un contrat ou un bien, susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cet administrateur doit, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'association, l'entreprise, l'organisme, le projet, le contrat, ou le bien dans lequel il a cet intérêt et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la Société par lesquelles il serait aussi visé.

13. Le directeur général ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

Utilisation des biens de la Société

14. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

15. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

16. L'administrateur doit éviter de se placer ou de paraître se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.
17. Il est interdit à l'administrateur, dans le cadre de ses fonctions pour la Société, d'accorder un traitement de faveur à des parents ou amis ou à des organismes dans lesquels lui-même, des parents ou amis ont des intérêts.
18. Le directeur général doit exercer ses fonctions de façon exclusive. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.
19. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Chaque membre peut recevoir des produits commercialisés par la Société selon les résolutions adoptées et jusqu'à concurrence des montants décidés par le conseil de temps à autre.

20. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
21. L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
22. L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

La rémunération du directeur général est celle prévue à son contrat; celle des autres administrateurs est celle prévue par le gouvernement ou par toute autre décision du conseil d'administration le cas échéant.

23. L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
24. L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la

Rémunération

période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

26. L'administrateur à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
27. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 24 à 26
28. Pour l'application des articles 24 à 26, "secteur public" s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 24 à 26 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

Occasions d'affaires

29. L'administrateur doit éviter d'utiliser pour son profit personnel les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui concernent notamment les projets en développement, les négociations en cours ou toute information confidentielle de nature commerciale ou autres.

Cessation de fonction

30. Il est interdit à l'administrateur d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
31. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.
32. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société.

> SECTION IV // PRÉVENTION**Désignation d'un conseiller en déontologie**

33. La Société désigne par résolution du conseil d'administration pour une période de deux années, parmi les membres du conseil, un conseiller en déontologie responsable de l'application du présent Code et du Règlement.
34. Le conseiller donne avis à un administrateur sur toute situation pour laquelle ce dernier estime être dans une situation qui soulève quelque difficulté en regard d'une disposition du présent code. Il peut faire au membre toute recommandation qu'il juge appropriée.

Le conseiller en déontologie peut conseiller un administrateur sur tout projet susceptible de le mettre en situation de concurrence avec la Société.

35. Dans le cas où ses recommandations ne sont pas suivies par l'administrateur, le conseiller peut informer l'autorité compétente au sens de la section V du présent Code.
36. Tous les renseignements relatifs à l'application du présent code sont confidentiels.

Déclarations des intérêts

37. Chaque administrateur dénonce par écrit auprès du directeur général de la Société, selon le formulaire prévu à l'annexe B, les intérêts directs ou indirects qu'il détient dans toute entreprise ou organisation pouvant mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.
38. Cette ou ces déclarations doivent être complétées par les membres du conseil dès leur nomination, par la suite au fur et à mesure, et au moins une fois par année.

> Annexes

> SECTION V // TRAITEMENT DES SITUATIONS D'INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

39. Aux fins de la présente section, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur nommé par le gouvernement.
40. Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur.
41. L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.
42. L'autorité compétente fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
43. Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi, au règlement ou au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public pour une période d'au plus trente jours.
44. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
45. Toute sanction imposée à un administrateur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

> SECTION VI // ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Le présent Code entre en vigueur le 25 avril 2000.

Annexe A

(Article 9)

> Politique du conseil d'administration de SOQUIJ sur les sujets exigeant le respect de la confidentialité

Les administrateurs de la Société québécoise d'information juridique doivent traiter de façon confidentielle les renseignements suivants:

1. Tout renseignement nominatif ou personnel concernant:
 - 1.1. Les employés de SOQUIJ;
 - 1.2. Les clients de SOQUIJ;
 - 1.3. Les administrateurs de SOQUIJ.
2. Tout autre renseignement concernant la clientèle.
3. Les budgets, les états des revenus et des dépenses ainsi que les états financiers détaillés présentés sur une base trimestrielle, étant entendu que les états financiers vérifiés de la fin de l'exercice financier sont publics et publiés au rapport annuel.
4. Les analyses de produits qui comprennent, notamment, les prix de vente, le nombre d'abonnements, le tirage, les revenus, les coûts, la rentabilité des produits et services, les outils de communication ainsi que les analyses des produits concurrents.
5. Les stratégies commerciales, les parts de marché, les études de marché et les sondages effectués par SOQUIJ.
6. Les ententes, projets d'entente, contrats ou état de discussions pour l'acquisition de produits avec les fournisseurs et partenaires.
7. Les projets en développement comme l'entrepôt des jugements et la politique de diffusion de l'information juridique au ministère de la Justice du Québec.
8. Les projets de développement de nouveaux produits et services ou l'évolution des produits et services existants.
9. Toute situation de litige potentiel ou réel.
10. Tout autre sujet décrété confidentiel de temps à autre par le conseil d'administration.

> Liste des ABRÉVIATIONS

A.I.E.	Accès à l'information Express
AAR	Banque Assurance-automobile (résumés)
ASSS	Banque Arbitrage de griefs – Santé et services sociaux
A.S.S.S.	Arbitrage – Santé et services sociaux
AZ	Référence Azimut
BE	Manchettes Banque Express
C.A.	Cour d'appel
C.A.I.	Décisions de la Commission d'accès à l'information
CALP	Banque Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (résumés et textes intégraux)
C.F.	Cour fédérale
C.L.P.	Décisions de la Commission des lésions professionnelles
CLP	Banque Commission des lésions professionnelles (résumés et textes intégraux)
C.L.P.E.	Commission des lésions professionnelles Express
C.M.	Cour municipale du Québec
C.Q.	Cour du Québec
C.S.	Cour supérieure du Québec
C.S. Can.	Cour suprême du Canada
DDP	Banque Droit disciplinaire professionnel
D.D.O.P.	Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels
D.D.E.	Droit disciplinaire Express
D.F.Q.E.	Droit fiscal québécois Express
D.T.E.	Droit du travail Express
J.E.	Jurisprudence Express
J.L.	Jurisprudence logement
JRT	Banque de résumés SOQUIJ – Juridictions en relations du travail
JURIS	Banque JURIS (63-74)
PAC	Service Pension alimentaire pour conjoint
R.D.F.	Recueil de droit de la famille
R.D.F.Q.	Recueil de droit fiscal québécois
R.D.I.	Recueil de droit immobilier
R.J.D.T.	Recueil de jurisprudence en droit du travail
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.R.A	Recueil en responsabilité et assurance
S.D.R.	Banque Sécurité du revenu
T.A.Q.	Décisions du Tribunal administratif du Québec
T.A.Q.E.	Tribunal administratif du Québec Express
TDC	Banque de résumés SOQUIJ – Tribunaux de droit commun
T.D.P.Q.	Tribunal des droits de la personne du Québec
TSO	Banque de résumés SOQUIJ – Tribunaux spécialisés et organismes

> **Liste** des publications parues **EN 2003-2004**

RAPPORT ANNUEL // 2003-2004

Collection JURITECH (FOLIO)

Valeurs mobilières du Québec

Publications en série

Accès à l'information Express (A.I.E.)

Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec (A.J.D.Q.)

Décisions de la Commission d'accès à l'information (C.A.I.)

Commission des lésions professionnelles Express (C.L.P.E.)

Décisions de la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.)

Droit disciplinaire Express (D.D.E.)

Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels (D.D.O.P.)

Droit fiscal québécois Express (D.F.Q.E.)

Recueil de droit fiscal québécois (R.D.F.Q.)

Droit du travail Express (D.T.E.)

Jurisprudence Express (J.E.)

Jurisprudence logement (J.L.)

Recueil de droit de la famille (R.D.F.)

Recueil de droit immobilier (R.D.I.)

Recueil de jurisprudence du Québec (R.J.Q.)

Recueil de jurisprudence en droit du travail (R.J.D.T.)

Recueil en responsabilité et assurance (R.R.A.)

Tribunal administratif du Québec Express (T.A.Q.E.)

Décisions du Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.)

Publications

Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté, 5^e édition (LPJA)

Précis de droit québécois, 7^e édition

